

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : RÉGLEMENTATION STATIONNEMENT
FOYER DES CAMPAGNES**

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de **Monsieur PAILHES Sylvain** demeurant 18 rue de la Canabière à Mireval (34110), pour l'organisation de son mariage souhaite occuper les deux places de stationnement devant le foyer des campagnes situé au n°20 bis avenue de Verdun à Mireval (34110). **le samedi 17 juin 2023.**

Considérant que pour l'organisation de cette manifestation, il convient pour la sécurité et le bon déroulement de régler le stationnement sur cette voie.

ARRÊTE

Art. 1 – Le stationnement est interdit du vendredi 16 juin 2023 de 17h30 au samedi 17 juin à 23h00, sur les deux places de stationnement devant le foyer des campagnes au 20 bis et 22 avenue de Verdun à Mireval (34110).

Art. 2 - Autorise Monsieur PAILHES Sylvain à stationner ses véhicules sur les deux places de stationnement situées entre les numéros 20 bis et 22 de l'avenue de Verdun, devant le Foyer des Campagnes à Mireval (34110), du vendredi 16 juin 2023 de 17h30 au samedi 17 juin à 23h00.

Art. 3 – La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques de la commune sur le site. Il reste à la charge du demandeur de la retirer, à son départ.

Art 4 – Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la Gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval, le 15 juin 2023,

**Le Maire,
Christophe DURAND**



Affichage le 16/05/2023